

Montréal, le 28 mars 2006

Monsieur Luc ARCHAMBAULT
55, chemin Ste-Anne Ouest
Saint-Étienne-de-Lauzon (Québec)
G6J 1E8

Dossier **2005-06-100**

Luc Archambault c. Annie Saint-Pierre, journaliste et *Le Journal de Québec* (Jean-Claude L'Abbée, éditeur et chef de la rédaction)

Monsieur,

Veillez trouver sous pli la décision rendue par le comité des plaintes et de l'éthique de l'information du Conseil de presse relativement au dossier susmentionné.

Selon le règlement en vigueur, les parties en cause peuvent interjeter appel auprès de la commission d'appel du Conseil.

Si vous décidez de vous prévaloir de ce droit, vous devez le faire par écrit d'ici le 9 mai 2006. Votre avis d'appel doit contenir un exposé clair, précis et succinct de l'objet et des motifs d'appel. À défaut de respecter ce délai de 30 jours, la commission peut rejeter votre appel.

Nous sommes à votre disposition pour toute information supplémentaire et vous prions d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

La Secrétaire générale,

Nathalie Verge
NV/LD

p.j.

NOTE : s.v.p. indiquer le numéro de dossier dans toute correspondance.

COMITÉ DES PLAINTES ET DE L'ÉTHIQUE DE L'INFORMATION

DÉCISION

Numéro de dossier : **D2005-06-100**

M. Luc Archambault

Plaignant

et

Mme Annie Saint-Pierre, journaliste
M. Jean-Claude L'Abbée, éditeur et chef de la rédaction
Le quotidien *Le Journal de Québec*

Mis-en-cause

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

M. Luc Archambault porte plainte contre le *Journal de Québec*, son éditeur et chef de la rédaction, ainsi que contre la journaliste Annie Saint-Pierre pour des articles qu'il considère favoriser le projet Rabaska, au détriment des opposants à ce projet. Le plaignant reproche aux mis-en-cause leur parti pris et leur « dérive propagandiste » qui vise à défendre les arguments du promoteur. Les articles ont été publiés les 1^{er} avril, 27 mai, 1^{er} et 3 juin 2005.

GRIEFS DU PLAIGNANT

La plainte a pour cible quatre articles publiés dans le *Journal de Québec* au sujet du projet Rabaska. Les promoteurs de ce projet envisagent de construire un terminal méthanier dans le fleuve Saint-Laurent, à l'est de Lévis. Les articles, et le *Journal de Québec* seraient favorables au projet. M. Luc Archambault fait partie des opposants.

La plainte déposée au Conseil de presse est constituée de trois lettres préalablement adressées au *Journal de Québec*. Les deux dernières lettres mentionnent qu'elles constituent en même temps une plainte au Conseil. Les lettres sont datées des 1^{er} avril, 1^{er} juin et 7 juin 2005. L'essentiel de la plainte est contenu dans la seconde lettre, expédiée conjointement à l'éditeur du *Journal de Québec* et au Conseil de presse. Elle a d'ailleurs été publiée intégralement par le *Journal*, avec la réponse de l'éditeur. C'est cette publication qui a provoqué la troisième lettre qui vient compléter la plainte. Quant à la première lettre, point de départ de la démarche du plaignant, elle consiste essentiellement en une réaction aux propos de Mme Annie Saint-Pierre. Elle ne contient pas de reproches directs et a été adressée à la journaliste seulement, sans copie conforme au Conseil.

Ainsi, le 1^{er} juin, M. Archambault adresse une plainte à l'éditeur en chef du *Journal de Québec*, M. Jean-Claude L'Abbée, pour un article publié le 27 mai 2005, sous le titre « Les oiseaulogues ». Il lui reproche d'avoir pris « fait et cause pour le projet Rabaska en prenant le mot à mot des élites économiques de la région qui tentent de nous faire croire que l'opposition à l'implantation d'un port méthanier à 500m d'une zone moyennement peuplée est le fait d'obscurs "groupuscules" et d'une minorité qui veut conserver des privilèges au détriment des intérêts d'une collectivité ». Le plaignant reproche à M. L'Abbée « son parti pris évident » qui irait plus loin que celui des autres observateurs du débat. Le mis-en-cause n'aurait pas eu la décence d'attendre les conclusions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) avant de publier son opinion.

Le plaignant se dit toutefois peu surpris car « déjà le 1^{er} avril dans la même page 13, Annie Saint-Pierre avait elle aussi tancé les opposants et appuyé le référendum hâtif de M. Garon ». Pour le plaignant, le *Journal de Québec* « minimise l'ampleur de l'opposition en n'accordant aux opposants que la portion congrue d'une couverture journalistique équitable », ce qu'une étude attentive pourrait prouver. Le plaignant invoque, à titre d'exemple, le peu d'attention accordée dans les pages du *Journal* à une mobilisation d'artistes ayant donné un spectacle-bénéfice qui a attiré des centaines de personnes et rapporté près de 25 000 \$.

M. Archambault dénonce ce qu'il appelle la « dérive propagandiste que consacre la publication [...] du premier volet d'un reportage d'Annie Saint-Pierre » qui avait antérieurement pris position en faveur du projet en page éditoriale. Le plaignant reproche au chef de la direction « de l'avoir dépêchée à grand frais en France, avec un photographe, pour faire la défense et l'illustration des arguments du promoteur de Rabaska » à l'aide de l'exemple du port et terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne. Le titre de son article du 1^{er} juin était d'ailleurs « Le "Rabaska" français. Sécuritaire et payant! ».

Tout en reconnaissant la liberté de presse qui autorise les mis-en-cause à prendre une position éditoriale à ce sujet, il rappelle que l'éthique et l'équité doivent être respectées dans le traitement de la nouvelle. Pour le plaignant, le *Journal de Québec* vient ainsi assujettir le traitement de la nouvelle à des prises de positions éditoriales.

Après avoir réitéré ses protestations, le plaignant demande quelle crédibilité doit être accordée à la journaliste qui, quelques semaines plus tôt, aurait pris publiquement fait et cause en page éditoriale pour le projet Rabaska. Pour M. Archambault, « il est évident que ce reportage biaisé est officiellement endossé » par la direction du *Journal de Québec*.

La dernière lettre du plaignant (7 juin) fait suite à la publication par le *Journal de Québec* de sa lettre d'opinion du 1^{er} juin et, dans la même page, de la réponse de l'éditeur, M. Jean-Claude L'Abbée. M. Archambault rétorque qu'il n'est pas « un féroce opposant au projet Rabaska » comme l'écrit M. L'Abbée, mais qu'il est préoccupé par la sécurité et l'écologie.

Il reproche aussi à l'éditeur et chef de la rédaction de lui prêter de mauvaises intentions qui déformeraient son propos et le dénigreraient, ce qui autoriserait ensuite l'éditeur à porter de graves accusations à son endroit. M. Archambault dit ne pas comprendre qu'il puisse être accusé formellement et publiquement de « faire preuve de mauvaise foi ». Il invite le porte-parole du *Journal de Québec* à retirer ses accusations.

Le plaignant rappelle ce qu'il considère comme l'essentiel : ayant pris fait et cause pour les promoteurs de Rabaska dans son article du 1^{er} avril, Mme Saint-Pierre n'aurait pas dû être assignée ensuite à traiter ce même dossier à titre de « journaliste ». Pour lui, le traitement de la nouvelle, « titres, mise en page, et présentation qui sont l'apanage du chef de pupitre – est partial et biaisé ». Il en est de même, selon lui, « en ce qui concerne plusieurs faits, soi-disant "objectifs" rapportés ou interprétés par madame Saint-Pierre ».

COMMENTAIRES DES MIS-EN-CAUSE

Commentaires de l'éditeur et chef de la rédaction, M. Jean-Claude L'Abbée

Avant de présenter ses commentaires, M. L'Abbée propose un « historique » du cas. Il reconnaît que c'est le droit le plus strict de M. Luc Archambault s'il :

- s'oppose au projet de terminal méthanier à Lévis, le projet Rabaska;
- n'est pas d'accord avec l'opinion d'Annie Saint-Pierre dans sa chronique du 1^{er} avril 2005;
- n'a pas aimé et n'est pas d'accord, et avec la chronique de l'éditeur du 27 mai 2005 qui portait sur les opposants au projet Rabaska, et sur le projet de l'élargissement de la route 175;
- n'a pas aimé le reportage du quotidien sur le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne.

Selon le mis-en-cause, M. Archambault fait indûment un lien entre la chronique de Mme Saint-Pierre, celle de l'éditeur et le reportage; le plaignant y verrait machination et ferait des sous-entendus et des accusations sans preuve.

L'éditeur fait aussi observer qu'il a publié la lettre d'opinion de M. Archambault dans les pages d'opinion du vendredi 3 juin 2005, et que ce même jour, il a répondu au plaignant, mais que ce dernier n'aurait manifestement pas aimé la réponse reçue.

M. L'Abbée expose ensuite ses propres commentaires :

1. Dans sa chronique d'opinion du 1^{er} avril, Mme Saint-Pierre ne se prononce pas sur le projet Rabaska, mais soutient simplement que le maire de Lévis a raison de demander au gouvernement d'organiser un référendum. La journaliste aurait toutefois pu prendre position dans l'article comme lui permettait le genre journalistique de la chronique d'opinion.
2. La publication d'un reportage en plusieurs volets répartis sur plusieurs jours ne constitue pas un précédent au *Journal de Québec*, qui en a publié près d'une trentaine dans la dernière année.
3. Cette façon de faire émane de la volonté de la direction du *Journal* et vise à approfondir certains sujets d'actualité. Dans le cas présent, l'objectif était de constater ce qu'était un port méthanier en opération.
4. Le fait de promouvoir ce genre de reportage en première page ne constitue pas une première.
5. Mme Saint-Pierre est soumise aux normes professionnelles en vigueur au *Journal de Québec*, normes qui correspondent globalement au code de déontologie du Conseil de presse; et la convention collective du quotidien lui garantit son indépendance sur le plan professionnel.
6. Le reportage sur le port méthanier de Montoir-de-Bretagne constatait des faits, comprenait des entrevues avec des citoyens et des autorités, décrivait des installations, des mesures de sécurité, etc.
7. Depuis le début du projet de l'installation d'un terminal méthanier dans la région de Québec, d'abord à Beaumont puis à Lévis, les professionnels du *Journal de Québec* ont toujours informé la population sur les positions de chaque partie et ce, sans contrainte ni censure.
8. La chronique d'opinion et le reportage sont deux genres journalistiques distincts et au *Journal de Québec*, la chronique d'opinion est nettement identifiée comme telle et ne peut être confondue.
9. Le plaignant met en doute l'intégrité du quotidien et de ses journalistes. Qu'il soit en désaccord avec des chroniques d'opinion est une chose, qu'il accuse indûment et sans preuve en est une autre.

L'éditeur et chef de la rédaction conclut en ces termes :

- Les genres journalistiques sont bien identifiés dans le *Journal de Québec*;
- Le quotidien a investi des ressources pour se rendre en Bretagne et aller au fond des choses;
- Le *Journal de Québec* et ses journalistes n'ont commis aucune faute déontologique;
- Le traitement accordé est similaire à ce qui est d'usage au *Journal de Québec*;
- La plainte de M. Archambault est non fondée.

M. L'Abbée annexe à ses commentaires copie des articles des 1^{er} avril, 27 mai et 3 juin 2005; copie du reportage sur le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne publié les 1^{er}, 2 et 3 juin 2005; copie du reportage de la Bourse de l'éditeur 2004 et plusieurs exemples de reportages publiés en plusieurs volets, avec référence à la une.

RÉPLIQUE DU PLAIGNANT

Dans sa réplique, le plaignant reprend la division en trois parties utilisée par M. L'Abbée dans ses commentaires. Il répond d'abord à la première partie des commentaires intitulée « historique » :

- M. Archambault fait le lien entre la chronique d'opinion de madame Mme Saint-Pierre, la mienne et le reportage. Il y voit une machination, il laisse sous-entendre, il accuse sans preuve.

À cela, le plaignant répond qu'il ne fait que regarder les faits : Mme Saint-Pierre cumule les genres « chronique d'opinion » et « journalisme d'information » sur le terrain et dans un même dossier. Pour lui, le *Journal de Québec* est responsable de cette double affectation qui dure depuis des mois.

Il explique que la journaliste a pris position à titre de « chroniqueuse d'opinion », mais que c'est également elle qui a été affectée à titre de « journaliste d'information » à la rédaction d'un reportage sur un seul site gazier, celui de Gaz de France qui, comme par hasard, est partie au projet Rabaska. Or, le promoteur de Rabaska aurait pour stratégie de faire tenir par le maire de Lévis un référendum hâtif qu'il compte gagner, en prévision des audiences du BAPE dont il doit obtenir l'aval. Une stratégie cautionnée par la journaliste « chroniqueuse d'opinion ». Le plaignant affirme qu'il ne fait que constater l'inadéquation entre cette pratique du cumul des genres et ce qu'indiquent les textes de déontologie journalistique. Il dénonce donc le rôle du *Journal* lorsqu'il permet, dans ses affectations, un tel cumul des genres journalistiques.

En seconde partie, le plaignant réplique, un à un, aux neuf commentaires du mis-en-cause. Il cite chacune des phrases de M. L'Abbée et les commente.

1. Dans sa chronique d'opinion du 1^{er} avril, Mme Saint-Pierre ne se prononce pas sur le projet Rabaska, mais soutient simplement que le maire de Lévis a raison de demander au gouvernement d'organiser un référendum. La journaliste aurait toutefois pu prendre position dans l'article comme lui permettait le genre journalistique de la chronique d'opinion.

Pour M. Archambault, non seulement la journaliste donne-t-elle raison au maire Garon, mais en plus, Mme Saint-Pierre prend position contre ce qu'elle appelle « les prétentions » des opposants au projet Rabaska. Quand elle utilise les mots « il est faux de dire », elle affirme ainsi que l'opinion des opposants est « fausse ». Ce faisant, elle se prononce en faveur de la stratégie des promoteurs de Rabaska et des personnes qui appuient cette implantation.

Selon le plaignant, « le fait de se prononcer en faveur d'une démarche référendaire, le fait de se prononcer en faveur d'un processus démocratique serait, aux dires du *JdQ*, neutre. Plusieurs éléments du dossier contredisant cette prétendue neutralité ». Il explique que les promoteurs du projet et leurs supporteurs s'apprêtaient à faire taire les opposants au moyen du référendum dans la grande ville de Lévis. Dans les circonstances, « prendre parti pour le maire Garon, [...] c'était clairement "se prononcer sur le projet Rabaska" de manière éminemment favorable ». Et l'article de Mme Saint-Pierre « reprend le mot à mot de l'argumentaire du projet Rabaska », selon lui. Il s'agirait d'une suite d'affirmations qui ne sont pas de l'ordre des faits mais de l'ordre de l'opinion.

M. Archambault reconnaît s'entendre avec M. L'Abbée sur le fait que la prise de position de Mme Saint-Pierre correspond au genre journalistique de la chronique d'opinion. Mais contrairement à ce que prétendrait l'éditeur, la journaliste a clairement pris position selon lui, en faveur du projet et contre les opposants. Pour lui, cela « pose un grave problème » à cause de la confusion que cela engendre pour le public.

Le plaignant cite le *Guide de déontologie de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec* (FPJQ) pour présenter les distinctions à faire entre les notions de « chronique d'opinion », de « journalisme d'information » et de « journalisme de terrain », pour cerner le travail effectivement fait par la journaliste. Selon le plaignant, la coutume veut qu'un membre d'une « équipe éditoriale » ayant pris position dans un dossier évite le cumul des genres dans le même dossier. En ne tenant pas compte de cette coutume, la communication de la journaliste risque d'avoir une incidence sur les rapports avec les personnes rencontrées lors de sa recherche, allant même jusqu'à compromettre la qualité de cette recherche.

M. Archambault affirme que même si cette pratique n'est pas interdite nommément par la déontologie, elle l'a été dans les faits, sauf à de très rares exceptions qui sont du reste de nature différente. Pour lui, le *Journal de Québec* est allé trop loin cette fois. Selon lui, il est impossible qu'une personne oeuvre dans la chronique d'opinion et dans le journalisme d'information au sein du même dossier tout en respectant la déontologie. Il en conclut que le *Journal de Québec* mérite un blâme pour une « compréhension cloisonnée, technique et partielle de la déontologie ».

2. La publication d'un reportage en plusieurs volets répartis sur plusieurs jours ne constitue pas un précédent au *Journal de Québec*, qui en a publié près d'une trentaine dans la dernière année.

M. Archambault revient sur le fait que la journaliste affectée au reportage est la même qui avait été amenée à se prononcer sur le sujet dans une chronique d'opinion. Selon le plaignant, cette double affectation se produit rarement dans les médias nord-américains. Il demande comment, dans les circonstances, le *Journal de Québec* peut prétendre être « le chien de garde à l'égard des pouvoirs et des institutions », qui est le rôle de la presse selon un document de la FPJQ.

3. Cette façon de faire émane de la volonté de la direction du *Journal* et vise à approfondir certains sujets d'actualité. Dans le cas présent, l'objectif était de constater ce qu'était un port méthanier en opération.

Selon le plaignant, l'article vise à établir une comparaison entre ce qu'est un port méthanier en opération et le projet Rabaska. L'article ne compare pas des choses identiques. Le plaignant identifie des différences entre les deux. M. Archambault reproche aussi au texte et à son titre de laisser sous-entendre faussement que le projet québécois serait nécessairement sécuritaire et payant. D'ailleurs, pour lui, ce titre est véritablement l'expression d'une opinion. Il en va de même de l'expression « En France, ça gaze », induisant qu'il en serait de même au Québec, avec Rabaska.

Le plaignant reproche donc au reportage son manque d'équilibre. Il demande pourquoi ne pas avoir choisi de s'intéresser à l'installation de Fos sur Mer où l'agrandissement du terminal méthanier en place est l'objet d'une très forte contestation, comme c'est le cas pour le projet Rabaska. Pour lui, le fait que Gaz de France soit l'un des actionnaires du consortium Rabaska ne fait que semer le doute dans l'esprit du public quant à l'impartialité de la journaliste et du *Journal de Québec*.

4. Le fait de promouvoir ce genre de reportage en première page ne constitue pas une première.

M. Archambault répond que ce fait n'est pas contesté. Ce qui l'est, c'est la partialité des titres qui contredisent le contenu du reportage et qui, comme partie intégrante du reportage, en transforment le genre, mais sans que cela soit indiqué. Selon lui, on passe du journalisme d'information à la chronique d'opinion.

5. Mme Saint-Pierre est soumise aux normes professionnelles en vigueur au *Journal de Québec*, normes qui correspondent globalement au code de déontologie du Conseil de presse; et la convention collective du quotidien lui garantit son indépendance sur le plan professionnel.

M. Archambault s'arrête sur le mot « globalement » pour demander si cela veut dire que les « normes professionnelles » en vigueur au *Journal de Québec* ne correspondent pas toutes à celles du Conseil de presse, comme celles du cumul de genres journalistiques qui doivent habituellement être distincts. Il dit mettre en doute « l'impartialité » de la journaliste.

6. Le reportage sur le port méthanier de Montoir-de-Bretagne constatait des faits, comprenait des entrevues avec des citoyens et des autorités, décrivait des installations, des mesures de sécurité, etc.

Selon le plaignant, en contrepartie, le reportage « établissait à tort une comparaison » entre le site français et le projet Rabaska, à cause de sa nature, parce que les titres (même s'ils ne sont pas de la journaliste) sont du domaine de la « chronique d'opinion ». Et en ce qui concerne le corps du texte, une analyse de contenu indépendante devrait être faite, selon lui, pour mesurer si la journaliste a été non seulement « objective » mais aussi « un chien de garde à l'égard des pouvoirs et des institutions ».

7. Depuis le début du projet de l'installation d'un terminal méthanier dans la région de Québec, d'abord à Beaumont puis à Lévis, les professionnels du *Journal de Québec* ont toujours informé la population sur les positions de chaque partie et ce, sans contrainte ni censure.

Le plaignant est en désaccord. Pour lui, « les opposants subissent contraintes et censure ». Le milieu des affaires serait parvenu à imposer une ligne de conduite qu'il qualifie de « quasi-unanimisme » auquel contribuerait l'appui éditorial des médias, dont celui du *Journal de Québec*.

Dans un long exposé, M. Archambault refait ensuite l'historique des projets Rabaska 1 et Rabaska 2.

Le plaignant revient sur le travail journalistique de Mme Saint-Pierre dans son article du 6 décembre 2004, pour démontrer que son traitement de l'information est inéquitable. Selon lui, c'est à partir de ce moment qu'on peut observer un cumul de genres et une certaine partialité, autant éditoriale que journalistique, dans ce dossier. Le plaignant précise qu'il ne désire pas pour autant laisser entendre qu'il y a eu collusion entre le représentant du promoteur et le personnel ou la direction du *Journal de Québec*.

8. La chronique d'opinion et le reportage sont deux genres journalistiques distincts et, au *Journal de Québec*, la chronique d'opinion est nettement identifiée comme telle et ne peut être confondue.

M. Archambault répond que les titres du reportage sur Montoir-de-Bretagne démontrent le contraire. « Ils sont l'expression d'une opinion ».

9. Le plaignant met en doute l'intégrité du quotidien et de ses journalistes. Qu'il soit en désaccord avec des chroniques d'opinion est une chose, qu'il accuse indûment et sans preuve en est une autre.

M. Archambault répond qu'il n'a jamais mis en doute l'intégrité et la probité du *Journal de Québec* et de ses journalistes. Il conteste plutôt l'idée que semblent se faire les mis-en-cause du rôle des médias comparativement à celui décrit dans les textes déontologiques qu'ils disent endosser. Le plaignant dénonce aussi la confusion entre les genres journalistiques du journalisme d'opinion et d'information.

Après avoir répondu aux neuf commentaires du mis-en-cause, M. Archambault aborde les « conclusions » de M. L'Abbée et les commente. Il commence par celle selon laquelle « les genres journalistiques sont bien identifiés dans le *Journal de Québec* ». Le plaignant réplique qu'il y a un point dont M. L'Abbée ne parle pas, soit celui du contenu et du « genre » de la réplique publiée dans la page « opinions » du *Journal de Québec* en réaction à sa lettre d'opinion. Ces éléments contreviendraient à la déontologie journalistique, car dans sa réponse, M. L'Abbée dénigre les opinions exprimées par le plaignant et porte une grave accusation, soit celle de « faire preuve de mauvaise foi ».

Le plaignant explique alors les motifs de sa réaction. Il expose notamment qu'il n'a jamais proféré d'accusation de malhonnêteté; que le mis-en-cause invoque des accusations qu'il ne formule pas, ce qui tend à le discréditer; et que le mis-en-cause ne le contredit pas sur l'essentiel, mais s'attaque à l'accessoire. M. Archambault reproche à l'éditeur de ne pas avoir publié sa lettre en réaction à la réponse de M. L'Abbée, qui contenait de « graves accusations personnelles et diffamatoires ».

M. Archambault poursuit ses explications. Il relève que le *Journal de Québec* a affecté sa journaliste en France peu de temps après que le GIRAM, organisme qui fait partie de la coalition opposée au projet Rabaska, ait annoncé qu'il enverrait une délégation pour enquêter sur la filière Gaz de France. La journaliste aurait été envoyée à l'avance pour lui faire contrepoids.

Il reproche également à l'éditeur d'avoir utilisé à son endroit l'expression « féroce ». Il revient sur la question du cumul des genres, explore les types de « pouvoirs » financiers et médiatiques sur les institutions économiques et politiques, et il aborde le rôle des médias dans ces conditions. Il affirme qu'« au *Journal de Québec*, dans le dossier Rabaska et depuis le rejet du projet Rabaska 1 par référendum, il n'y a plus de distance suffisante entre le "journalisme d'information" et la "chronique d'opinion" des "équipes éditoriales" ».

COMMENTAIRES À LA RÉPLIQUE

L'éditeur et chef de la rédaction indique qu'il s'agit de ses commentaires finaux à la plainte de M. Archambault.

1. *Le Journal de Québec* n'a pas pris fait et cause pour le projet Rabaska.
2. Le rôle d'un quotidien comme *Le Journal de Québec* consiste également à élargir la perspective des enjeux.
3. Le plaignant est impliqué dans un groupe d'opposition au projet de terminal méthanier. *Le Journal de Québec* a toujours rapporté les craintes et les critiques des opposants mais ne peut livrer uniquement cette partie du débat même si les réticences des opposants au projet Rabaska apparaissent comme étant légitimes pour la rédaction du *Journal*.
4. Les genres journalistiques ont toujours été très bien identifiés par le *Journal de Québec*.
5. Les accusations de M. Archambault sont sans fondement.

DÉCISION

Le Conseil de presse a examiné les griefs exprimés par le plaignant en considérant tour à tour les articles visés soit ceux des 1^{er} avril et 27 mai, les reportages des 1^{er}, 2 et 3 juin et les articles d'opinion du 3 juin 2005.

En regard de l'article du 1^{er} avril 2005, le plaignant reprochait à Mme Saint-Pierre d'avoir pris parti en faveur du projet Rabaska et réprimandé les opposants tout en appuyant le référendum sur le projet. L'examen de l'article contesté révèle qu'il s'agit d'une chronique et donc, d'un texte d'opinion, publié dans la page d'opinion et bien identifié comme tel. Dans ce contexte de journalisme d'opinion, le Conseil considère que Mme Saint-Pierre avait le droit d'exprimer son point de vue comme elle l'a fait et qu'elle n'a pas dérogé aux principes de l'éthique journalistique.

Le second article mis en cause, celui du 27 mai 2005, est coiffé du nom et de la photo de l'auteur ainsi que de son titre d'éditeur et chef de la rédaction. Il est évident que ce second article appartient lui aussi au genre du journalisme d'opinion. Dans ce cas, le plaignant reprochait à l'éditeur d'avoir pris fait et cause pour le projet Rabaska, sans attendre les conclusions du Bureau d'audiences publiques (BAPE). En vertu de la latitude dans le traitement de l'information autorisée par ce genre journalistique, l'éditeur et chef de la rédaction pouvait prendre position dans le dossier sans que cela ne représente une transgression des principes journalistiques. Il s'agit d'une prérogative attachée à sa fonction de journaliste et d'éditeur.

Au sujet des reportages publiés les 1^{er}, 2 et 3 juin 2005, voici les conclusions du Conseil. M. Archambault reprochait au *Journal* d'avoir endossé officiellement le reportage d'Annie Saint-Pierre sur Montoir-de-Bretagne, publié le 1^{er} juin, reportage qu'il considérait comme biaisé. Le Conseil rappelle que les médias sont responsables de tout ce qu'ils publient. Par conséquent, il n'y avait aucune faute à ce que le *Journal* endosse le travail de son employée, d'autant plus qu'il n'a pas été démontré que le traitement journalistique était biaisé comme le soutenait le plaignant.

Le guide de principes déontologiques du Conseil indique que l'information livrée par les médias fait nécessairement l'objet de choix et que ces choix doivent être faits dans un esprit d'équité et de justice; qu'ils ne se mesurent pas seulement de façon quantitative, sur la base d'une seule édition, non plus qu'au nombre de lignes. Ils doivent être évalués de façon qualitative, en fonction de l'importance de l'information et de son degré d'intérêt public. De plus, la jurisprudence du Conseil veut également que ce soit aux plaignants à démontrer les griefs qu'ils formulent.

Le plaignant reprochait au *Journal* d'avoir minimisé l'ampleur de l'opposition au projet Rabaska en n'accordant aux opposants qu'une couverture journalistique minimale. Il indiquait, en outre, qu'une étude pourrait démontrer le manque d'équilibre du dossier; mais il n'a pas fourni cette étude. En l'absence de cette démonstration, le grief n'a pas été retenu.

Il en a été de même du reproche fait au *Journal* pour avoir manqué à l'éthique et à l'équité, et avoir assujéti le traitement de la nouvelle à des prises de position éditoriales. En regard de ces reproches, le Conseil a constaté qu'en aucun moment dans la plainte il n'était démontré que la direction du *Journal de Québec* avait obligé la journaliste à adapter son traitement journalistique à des prises de position éditoriales.

M. Archambault déplorait aussi que le *Journal de Québec* ait « donné dans la dérive propagandiste » par la publication du premier volet d'un reportage d'Annie Saint-Pierre dépêchée en France. La déontologie journalistique veut que le choix d'un sujet et sa pertinence, de même que la façon de le traiter, appartiennent en propre aux professionnels de l'information et que nul ne puisse dicter à la presse le contenu de l'information sans s'exposer à faire de la censure ou à orienter l'information. Ainsi, les mis-en-cause pouvaient légitimement choisir le site du terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne comme objet de reportage.

Toujours au sujet du reportage du 1^{er} juin, le plaignant estimait que le traitement de la nouvelle (titres, mise en page et présentation) était partial et biaisé; et il en était de même pour plusieurs faits, soi-disant « objectifs » rapportés ou interprétés par la journaliste. Le Conseil a jugé que les titres du reportage étaient, en général, descriptifs et ne présentaient aucun caractère exagéré, dans la mesure où ils sont conformes aux faits. Or, le plaignant n'a pas démontré le contraire. Et même si les premier et second titres peuvent paraître accrocheurs, il n'apparaissent pas contraires à la vérité, ni présenter d'écart important avec la réalité décrite par l'article.

Le plaignant reprochait aussi à la direction du *Journal de Québec* d'avoir assigné Mme Saint-Pierre au traitement de ce dossier à titre de « journaliste », après qu'elle ait pris fait et cause pour les promoteurs de Rabaska dans son article d'opinion du 1^{er} avril. Selon la jurisprudence du Conseil de presse, le cumul des genres journalistiques dans un même produit, dans la même émission par exemple, est reconnu comme un manquement. Il en va de même pour ce qui est du passage d'un genre journalistique à l'autre, quand il s'agit d'un même sujet.

Même si le journalisme d'opinion et le journalisme d'information sont deux formes de pratique professionnelle qui reviennent de droit au journaliste, ce dernier peut difficilement, selon le Conseil, passer librement d'un genre journalistique à l'autre sur un même sujet sans risquer de porter atteinte à sa crédibilité professionnelle et à la validité de son information.

Par conséquent, même si Mme Saint-Pierre n'a pas pris position sur le fond du dossier du port méthanier mais sur le référendum touchant le projet, le Conseil a considéré que ce passage d'un genre journalistique à l'autre sur un aspect du sujet déjà couvert par la journaliste, constituait un manquement déontologique et a retenu le grief. De plus, comme l'affectation de la journaliste relevait ultimement de la direction, celle-ci est conjointement responsable de ce manquement.

Pour ce qui est de l'éditorial du 3 juin, le Conseil estime que le plaignant peut difficilement reprocher au mis-en-cause d'y avoir interprété ses intentions et d'avoir déformé ses propos : dans cet article l'éditeur et chef de la rédaction reproche au plaignant d'avoir sauté aux conclusions sans se renseigner et sans avoir communiqué avec lui. Toutefois, jamais dans ce dossier M. Archambault ne contredit cette affirmation. Le Conseil n'a donc pas retenu ce grief.

Dans le même article, le plaignant déplorait que l'éditeur et chef de la rédaction l'ait accusé de faire preuve de mauvaise foi. Après examen, le Conseil a constaté que l'accusation constituait une riposte à la lettre ouverte du plaignant. Cette riposte a été exprimée dans le cadre d'un texte d'opinion. Comprise dans son contexte de riposte, l'accusation n'avait pas la portée que lui reproche le plaignant et le grief n'a pas non plus été retenu.

Au terme de son analyse et pour l'ensemble de ces raisons, c'est sur le seul grief du passage d'un genre journalistique à l'autre sur un même sujet que le Conseil de presse retient la plainte contre la journaliste Mme Annie Saint-Pierre et *Le Journal de Québec*.

Nathalie Verge, secrétaire générale

Au nom du comité des plaintes et de l'éthique de l'information

Luc Archambault

Saint-Étienne-de-Lauzon, 9 mai 2006

Madame **Linda David**
Agente, gestion des plaintes
Conseil de presse du Québec
1000, rue Fullum, bureau C.208
Montréal (Québec)
H2K 3L7
Tél. : (514) 529-2818
Fax : (514) 873-4434

Peintre, sculpteur, céramiste

info@conseildepresse.qc.ca

Objet

Dossier 2005-06-100
Appel de la décision

Madame David,

Je suis heureux que la décision du Conseil de presse concernant mes plaintes contre le Journal de Québec et sa couverture journalistique du litigieux dossier de port et terminal méthanier Rabaska, ait sanctionné le cumul des genres journalistiques pratiqué par le Journal de Québec dans ce dossier. Cependant il me semble que le Conseil a omis de considérer certains éléments essentiels dans d'autres composantes de sa décision.

C'est pourquoi, par la présente, j'interjette appel de la décision du Conseil de presse concernant mes plaintes contre le Journal de Québec. Vous trouverez ci-après les objets et les motifs de ce pourvoi en appel.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez accepter, madame David, mes salutations respectueuses.



Luc Archambault
Peintre, sculpteur, céramiste et citoyen

55, chemin Sainte-Anne Ouest,
Saint-Étienne-de-Lauzon,
G6J 1E8 Tél. : 418 831 91 47
www.Luc-Archambault.qc.ca

1. Le genre « chronique d'opinion » pratiqué par madame Saint-Pierre

Extrait de la décision du Conseil de presse

En regard de l'article du 1er avril 2005, le plaignant reprochait à Mme Saint-Pierre d'avoir pris parti en faveur du projet Rabaska et réprimandé les opposants tout en appuyant le référendum sur le projet. L'examen de l'article contesté révèle qu'il s'agit d'une chronique et donc, d'un texte d'opinion, publié dans la page d'opinion et bien identifié comme tel. Dans ce contexte de journalisme d'opinion, le Conseil considère que Mme Saint-Pierre avait le droit d'exprimer son point de vue comme elle l'a fait et qu'elle n'a pas dérogé aux principes de l'éthique journalistique.¹

Je n'ai pas reproché à madame Saint-Pierre son « droit d'exprimer son point de vue » à titre de chroniqueuse d'opinion. J'ai discuté son point de vue, exprimé mon désaccord. Et, dans mes représentations, je n'ai fait que tenter d'établir, comme le Conseil l'a reconnu, que Madame Saint-Pierre avait pris position pour le référendum, pris position contre les opposants à Rabaska, ce que contestait le JDQ. Cela, afin de démontrer que le cumul des genres journalistiques était bel et bien pratiqué au JDQ et qu'il devait être sanctionné, comme l'a statué le Conseil de presse.

Aussi, le Conseil n'avait pas à se prononcer sur cette question que je ne contestais pas, au contraire.

2. Le genre « chronique d'opinion » pratiqué par l'éditeur

Extrait de la décision du Conseil de presse

Le second article mis en cause, celui du 27 mai 2005, est coiffé du nom et de la photo de l'auteur ainsi que de son titre d'éditeur et chef de la rédaction. Il est évident que ce second article appartient lui aussi au genre du journalisme d'opinion. Dans ce cas, le plaignant reprochait à l'éditeur d'avoir pris fait et cause pour le projet Rabaska, sans attendre les conclusions du Bureau d'audiences publiques (BAPE). En vertu de la latitude dans le traitement de l'information autorisée par ce genre journalistique, l'éditeur et chef de la rédaction pouvait prendre position dans le dossier sans que cela ne représente une transgression des principes journalistiques. Il s'agit d'une prérogative attachée à sa fonction de journaliste et d'éditeur.²

Encore là, je ne reprochais pas à l'éditeur son « droit d'exprimer son point de vue » à titre de d'éditorialiste. J'exprimais mon désaccord, argumentais, signalait qu'il osait, contrairement à l'ensemble des personnes favorables au projet, l'appuyer sans attendre les conclusions du BAPE. Dans mes commentaires, je tentais d'établir que son opinion était une prise de position contre les opposants à Rabaska. Ce que niait le JDQ. Je dénonçais le cumul des genres journalistiques et disais vouloir porter plainte au Conseil de presse à cet égard.

Le Conseil n'avait pas à se prononcer sur cette question et m'attribuer faussement une plainte à l'égard de son droit d'exprimer son opinion. Ce que je contestais c'est l'opinion, pas son droit de l'exprimer. Ce qui était l'objet d'une plainte était le cumul des genres journalistique cautionné par l'éditeur. J'espère que cet appel pourra dissiper la confusion.

¹ DÉCISION N° dossier : D2005-06-100 P.10

² DÉCISION N° dossier : D2005-06-100 P.10

3. La partialité du traitement journalistique

Extrait de la décision du Conseil de presse

Par conséquent, il n'y avait aucune faute à ce que le Journal endosse le travail de son employée, d'autant plus qu'il n'a pas été démontré que le traitement journalistique était biaisé comme le soutenait le plaignant.³

...

Il indiquait, en outre, qu'une étude pourrait démontrer le manque d'équilibre du dossier; mais il n'a pas fourni cette étude. En l'absence de cette démonstration, le grief n'a pas été retenu.⁴

Je n'ai effectivement pas fourni l'étude en question. Quand j'ai souhaité qu'une éventuelle étude indépendante puisse corroborer mes assertions je l'ai fait en mentionnant :

(...) — outre les observations faites plus haut en ce qui concerne les omissions parties d'un tableau comparatif — une analyse de contenu indépendante devrait être faite pour mesurer si la journaliste a effectivement été ici, non seulement « objective »⁵

Donc, dans mon exposé, à l'appui de mes accusations de partialité j'ai fait la démonstration d'un exemple parmi d'autres de partialité, le Conseil semble avoir négligé de considérer cette démonstration concernant le tableau comparatif suivant, et partie de l'article :

Le Journal de Québec, Annie Saint-Pierre,
«Dossier. Le Rabaska français. Sécuritaire et payant»
(p 1,6,7) 2005 06 01 p.1

Montoir-de-Bretagne
Réservoirs : trois de 120 000m3 chacun
Capacité d'émission : 10 milliards de mètres cubes/année
Superficie : 73 hectares
Périmètre : 500 mètres
Taxes : 10 millions\$(CAN)
Emplois : 130

Rabaska
Réservoirs: Deux de 160 000m3 chacun
Capacité d'émission: 5 milliards mètres cubes/année
Superficie: 100 hectares
Périmètre: 400 mètres proposés
Taxes: 9 millions de dollars estimés, 7 millions minimum
Emplois: 70

³ DÉCISION N° dossier : D2005-06-100 P. 10

⁴ DÉCISION N° dossier : D2005-06-100 P. 11

⁵ Mon document « *Des commentaires du JDQ* » p. 13

« **Le « Rabaska » français.** » Il est bien ici affirmé qu'il s'agit de comparer deux comparables. Alors qu'il n'en est rien. Cette comparaison trompeuse ne tient le coup que parce que la « journaliste » **omet de mentionner** trois données essentielles (décrites ci-après) dans un **tableau comparé** — exposé dans un encadré bien en évidence [ici, ci-haut reproduit] — en exergue du texte. Ce qui change tout.

- l'installation bretonne est située dans une zone industrielle
- les plus proches habitations sont situées à 1,6km (1,8km selon le GIRAM)
- le port est face à la mer

Contrairement à Rabaska :

- situé dans une zone agricole et récréotouristique
- des habitations sont situées à 500m des installations (1,3km plus près)
- le port est à l'intérieur des terres, sur les rives étroites d'un fleuve (±1,6km)
[j'ajoute aujourd'hui : ayant une voie navigable d'à peine 360m contrairement au port ouvert sur la mer...] (ce serait une première mondiale)⁶

Je démontre donc que cette omission concernant des faits importants et primordiaux, consiste à faire preuve de partialité, et ne peut être considérée comme étant un rapport des faits fidèle, complet et équilibré. Ne serait-ce que pour ce seul exemple patent et déterminant, le Conseil devrait en appel revenir sur sa décision à cet égard. Un exemple qui démontre la partialité des titres et sous-titres (dont ce tableau précité) de l'article, cela, nonobstant une étude plus poussée et objective qui pourrait compléter cette première et déterminante partie d'une démonstration éventuellement plus exhaustive, étendue à l'ensemble de l'article et à l'ensemble de la couverture journalistique du JdQ dans ce dossier.

Extrait de la décision du Conseil de presse

*Le Conseil a jugé que les titres du reportage étaient, en général, descriptifs et ne présentaient aucun caractère exagéré, dans la mesure où ils sont conformes aux faits. Or, le plaignant n'a pas démontré le contraire. Et même si les premier et second titres peuvent paraître accrocheurs, il n'apparaissent pas contraires à la vérité, ni présenter d'écart important avec la réalité décrite par l'article.*⁷

Une démonstration a été faite mais elle n'a pas été retenue ou comprise par le Conseil. Les éléments comparatifs et « descriptifs » retenus dans ce tableau bien en évidence dans l'article, tendent à démontrer les similitudes des deux installations en passant sous silence ce qui les distinguent de façon radicale et déterminante, ce qui permet de justifier à tort, des titres et sous-titres (dont le tableau en question) qui ne sont pas seulement « accrocheurs » mais qui sont de plus, et par omission, contraires à la vérité et non-conformes aux « faits » rapportés ou non dans l'article, donc partiels, contrairement à ce qu'affirme la décision. Une partialité qui, comme en a par ailleurs convenu le Conseil, tend à confirmer les prises de positions, et de la journaliste et le l'éditeur, dans leurs chroniques d'opinions ou éditoriaux antérieurs et subséquents. Il me semble l'avoir bien démontré, même si cette démonstration a pu échapper à l'attention des membres du Conseil et même si je souhaitais que le tout soit complété et confirmé par une étude indépendante exhaustive.

Mais cette étude n'est pas essentielle. Les membres du Conseil peuvent eux-mêmes juger du caractère

⁶ Mon document « *Des commentaires du JDQ* » p. 10

⁷ DÉCISION N° dossier : D2005-06-100 p. 11

incomplet et partial des omissions faites dans le rapport des faits aptes à comparer les deux installations. Le promoteur de Rabaska, M. Kelly, est le premier à contester de telles comparaisons quand elles ne sont pas entièrement conformes aux « faits ». Il a récemment dénoncé l'ex-ministre Mulcair qui comparait les installations de Boston et de Rabaska parce qu'il omettait de considérer des éléments essentiels les différenciant. C'est dire à quel point le fait de ne pas être rigoureux à cet égard est une question sensible et primordiale dans ce débat et dans la relation des « faits ».

Ce qui me semble être un motif d'appel sérieux. Je demande à cette instance d'appel de renverser la décision à cet égard et de reconnaître que cette présentation tronquée des « faits » par la journaliste et par le JdQ n'est pas conforme au code de déontologie journalistique.

4. La « Bourse de l'éditeur »

Extrait de la décision du Conseil de presse

Pour ce qui est de l'éditorial du 3 juin, le Conseil estime que le plaignant peut difficilement reprocher au mis-en-cause d'y avoir interprété ses intentions et d'avoir déformé ses propos : dans cet article l'éditeur et chef de la rédaction reproche au plaignant d'avoir sauté aux conclusions sans se renseigner et sans avoir communiqué avec lui. Toutefois, jamais dans ce dossier M. Archambault ne contredit cette affirmation. Le Conseil n'a donc pas retenu ce grief.⁸

En plus de ce qui est argué dans ma réplique aux commentaires du JdQ, le reproche que me fait l'éditeur et chef de la rédaction, à l'égard du fait que j'aurais dû me renseigner et communiquer avec lui pour valider le fait que la « Bourse de l'éditeur » n'était pas en fait une bourse de l'éditeur, est un reproche non fondé. Je n'avais pas à me renseigner davantage. Le vocable « Bourse de l'éditeur » dit ce qu'il a à dire pour tout lecteur comprenant le moindrement la langue française. Il s'agit d'une bourse attribuée par l'éditeur, rien ne peut être plus clair. Si la bourse en question n'est pas attribuée par l'éditeur, c'est que le vocable utilisé est impropre. Ce n'est pas au lecteur de supposer que le JdQ utilise à tort une expression pour décrire une bourse qui ne peut, dans l'expression « Bourse de l'éditeur » n'être qu'attribuée, directement ou indirectement, par l'éditeur, alors qu'elle ne le serait pas.

L'éditeur affirme que je ne l'ai pas contacté pour vérifier si l'éditeur est effectivement celui qui est responsable de l'attribution des « Bourses de l'éditeur ». Je ne contredis pas cette affirmation, effectivement. Mais pour être tenu de la contredire, comme semble l'affirmer le Conseil, encore faudrait-il qu'il y ait des motifs raisonnables devant obliger le lecteur à se renseigner auprès de l'éditeur, pour savoir si l'expression « Bourse de l'éditeur », utilisée par le JdQ, est utilisée à bon escient. Aucun motif raisonnable ne peut être invoqué à cet égard.

Ainsi, aucune faute n'est commise quand on tient d'emblée pour vraie une affirmation de son interlocuteur et que sur cette base, supposée vraie, on affirme que l'éditeur y est pour quelque chose quand il est question d'attribuer une « Bourse de l'éditeur », ce que me reproche l'éditeur en question... Ce reproche est non-fondé. Le Conseil aurait dû convenir de ce fait. L'éditeur n'avait pas à me reprocher de comprendre sans plus de précision ni enquête, que l'éditeur avait quelque chose à voir dans l'attribution de la « Bourse de l'éditeur » et d'écrire « une bourse attribuée par vos bons soins » comme je l'ai fait.

Le Conseil aurait dû convenir du fait que je n'avais pas à contredire cette affirmation, puisque je

⁸ DÉCISION N° dossier : D2005-06-100 p. 12

n'avais pas à me renseigner et contacter « l'éditeur » pour savoir si effectivement « l'éditeur » était ou non responsable de l'attribution de la « Bourse de l'éditeur ».

Je demande à l'instance d'appel du Conseil de renverser cette partie de la décision.

5. Les accusations de « mauvaise foi »

Extrait de la décision du Conseil de presse

Dans le même article, le plaignant déplorait que l'éditeur et chef de la rédaction l'ait accusé de faire preuve de mauvaise foi. Après examen, le Conseil a constaté que l'accusation constituait une riposte à la lettre ouverte du plaignant. Cette riposte a été exprimée dans le cadre d'un texte d'opinion. Comprise dans son contexte de riposte, l'accusation n'avait pas la portée que lui reproche le plaignant et le grief n'a pas non plus été retenu.⁹

Selon cette décision du Conseil de presse, la portée de l'accusation de « mauvaise foi » serait relative. Je veux bien le croire mais encore faudrait-il le démontrer. En plus de ce qui est invoqué dans ma réplique aux Commentaires du JdQ, j'estime que cette démonstration n'est pas convaincante. Je ne vois pas en quoi le « contexte de riposte » justifierait le fait que les journalistes soient autorisés à se départir de la réserve que commande la déontologie journalistique dans leur réplique aux opinions des lecteurs. Les textes sont pourtant clairs à cet égard.

*« Ce droit de réponse doit cependant être exercé avec **discernement** et dans le plein **respect des personnes**. Les journalistes doivent agir promptement pour que leurs commentaires soient efficaces. Ils ne **doivent pas se prévaloir de ce droit pour dénigrer, insulter ou discréditer les lecteurs, auditeurs ou téléspectateurs.** »*

Droits et responsabilités de la presse¹⁰

Accuser un interlocuteur de « mauvaise foi » est une grave accusation. Si ce genre d'accusation n'est pas une façon claire de « **dénigrer, insulter ou discréditer les lecteurs, auditeurs ou téléspectateurs** », je me demande bien ce qui peut l'être. Or, ce genre de propos anti-journalistique, est proscrit en toutes lettres par la déontologie journalistique. Nulle part est-il précisé par ailleurs, qu'un soi-disant « contexte de riposte » pourrait permettre de déroger à cette partie de l'éthique journalistique.

Je peux comprendre que d'aucuns profèrent à tort et à travers de telles accusations, comprendre qu'elles se retrouvent souvent dans les échanges publics. Ce n'est pas une raison pour justifier son utilisation, surtout de la part de journalistes qui à valeur d'exemple doivent se situer là où le débat s'élève et non là où il s'abîme. De telles accusations n'apportent rien au débat. Comme je l'ai déjà écrit, nous sommes tous et toutes, des personnes qui, de bonne foi, tentent de faire valoir leur point de vue et opinions au mieux de leurs connaissances. Supposer le contraire, pire, l'affirmer nommément, est aussi disgracieux que contre-productif. Toutes des raisons qui ont motivé les rédacteurs des textes de la déontologie journalistique qui proscrirent de tels procédés.

⁹ DÉCISION N° dossier : D2005-06-100 p. 12

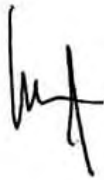
¹⁰ **Droits et responsabilités de la presse**, 2.2.1 L'accès du public aux tribunes des médias, p 26

Cela dit, sans parler des préjudices causés à la crédibilité du citoyen et de la personnalité publique, que je suis en tant qu'artiste et créateur fort connu à Québec. Ces accusations m'ont blessé. Que vaut un artiste, s'il est de « *mauvaise foi* » ? Qu'il soit dans l'erreur, soit ! De mauvaise foi ! Soyons sérieux... ça n'est pas sérieux, ni crédible, ni déontologiquement défendable. Peu importe le contexte.

Je demande à l'instance d'appel du Conseil de renverser cette partie de la décision. Je demande en appel que soit sanctionnée cette accusation de « *mauvaise foi* » par un journaliste. D'autant, que telle accusation était fondée sur le fait que mes arguments étaient eux, supposément non-fondés. Alors que le Conseil a par ailleurs contredit cette prétention de M. L'Abbée, éditeur et chef de la direction du JdQ, en se prononçant contre le cumul des genres journalistiques par une même personne dans un même dossier, tel que pratiqué par le JdQ, ce que je dénonçais dans mon opinion publiée par le JdQ et que pourfendait M. L'Abbée en m'accusant de « *mauvaise foi* ».

Ne pas sanctionner cette licence pernicieuse ne peut que banaliser de telles extrémités. Ce qui nuit à la tenue de débats honnêtes et civilisés, tel que le voudraient la déontologie et l'éthique journalistique de haut niveau.

Je demande aussi que l'instance d'appel du Conseil de presse demande au JdQ de retirer publiquement ces accusations de « *mauvaise foi* » à mon endroit et publie ma lettre transmise après leur publication, ainsi que les décisions du Conseil concernant mes plaintes. (Je JdQ s'est bien gardé de relater la décision défavorable du Conseil, et contrairement à d'autres médias qui ont mérité la clémence du Conseil¹¹, le JdQ n'a jamais fait amende honorable ni retiré ses graves accusations.)



Luc Archambault

Saint-Étienne-de-Lauzon, 2006 05 09

¹¹ **D2005-10-014 Guy Paquin c. La Presse**

M. Paquin reprochait au journal *La Presse* d'avoir publié, dans son édition du 30 septembre 2005, une lettre d'opinion qui comportait des propos outranciers, insultants et préjudiciables au groupe Mensa.

La déontologie du Conseil de presse exprimée dans l'ouvrage *Droits et responsabilités de la presse* rappelle que les médias et les journalistes ont le devoir de favoriser la publication d'une réplique raisonnable du public face à l'information qu'ils ont publiée ou diffusée.

Le quotidien, dans son commentaire, **reconnait** quant à lui que certaines expressions utilisées dans la lettre d'opinion ont pu blesser les membres du groupe Mensa et qu'elles auraient dû être retirées du texte avant sa publication.

À la suite de la parution de cette lettre d'opinion, le président du groupe a fait parvenir une réplique au journal. Ce texte a été publié dans les pages « Forum » du journal le 9 octobre 2005.

La jurisprudence du Conseil indique que l'usage en pareil cas est de considérer que même si la publication de lettres de lecteurs ne peut jamais réparer complètement le préjudice causé par les erreurs de l'éditeur, la publication peut libérer les mis-en-cause d'un blâme de sa part.

Par conséquent, le Conseil de presse a rejeté la plainte de M. Guy Paquin à l'encontre du journal *La Presse*.

Montréal, le 10 mai 2006

Monsieur Luc ARCHAMBAULT
55, chemin Ste-Anne Ouest
Saint-Étienne-de-Lauzon (Québec)
G6J 1E8

Dossier **2005-06-100**

Luc Archambault c. Annie Saint-Pierre, journaliste et *Le Journal de Québec* (Jean-Claude L'Abbée, éditeur et chef de la rédaction)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 9 mai 2006 par laquelle vous interjetez appel de la décision rendue par le comité des plaintes et de l'éthique de l'information du Conseil de presse dans le dossier cité en titre. Par le même courrier, nous invitons les mis-en-cause à commenter au besoin votre demande d'appel d'ici le 21 juin prochain.

Votre appel sera donc soumis à la commission d'appel du Conseil de presse; nous vous en communiquerons la décision dès qu'elle sera rendue.

Nous sommes à votre disposition pour toute information supplémentaire et vous prions d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

La Secrétaire générale,


Nathalie Verge
NV/LD

p.j.

NOTE : s.v.p. indiquer le numéro de dossier dans toute correspondance.

Montréal, le 10 mai 2006

Monsieur Luc ARCHAMBAULT
55, chemin Ste-Anne Ouest
Saint-Étienne-de-Lauzon (Québec)
G6J 1E8

Dossier **2005-06-100**

Luc Archambault c. Annie Saint-Pierre, journaliste et *Le Journal de Québec* (Jean-Claude L'Abbée, éditeur et chef de la rédaction)

Monsieur,

Nous avons reçu une lettre de Me Bernard Pageau, représentant les intérêts du *Journal de Québec*, en date du 9 mai 2006 par laquelle il interjette appel de la décision rendue par le comité des plaintes et de l'éthique de l'information du Conseil de presse dans le dossier cité en titre. Nous vous invitons à commenter au besoin cette demande d'appel d'ici le 21 juin prochain.

L'appel sera donc soumis à la commission d'appel du Conseil de presse; et nous vous en communiquerons la décision dès qu'elle sera rendue.

Nous sommes à votre disposition pour toute information supplémentaire et vous prions d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

La Secrétaire générale,


Nathalie Verge
NV/LD

p-j.

NOTE : s.v.p. indiquer le numéro de dossier dans toute correspondance.

Saint-Arnaud, Pageau
Avocats

612, rue St-Jacques, 4^e étage
Montréal (Québec) H3C 4M8
Téléphone : (514) 380-1956
Télécopieur : (514) 985-8834

REÇU LE

- 9 MAI 2006

Montréal, ce 9 mai 2006

"APPEL"

PAR TÉLÉCOPIEUR

Madame Nathalie Verge
CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC
1000, rue Fulum, bureau C.208
Montréal, Québec
H2K 3L7

DOSSIER : 2005-06-100
Luc Archambault c. Annie Saint-Pierre, Le Journal de Québec
N/Réf. : 2B-2.2.24

Madame Verge,

Nous désirons vous aviser que les mis en cause portent en appel la décision du Comité des plaintes et de l'éthique de l'information dans le dossier susmentionné.

Les motifs sont décrits plus bas.

Le Comité a retenu un seul grief dans ce dossier, soit le passage d'un genre journalistique à un autre sur un même sujet.

Le Comité réfère à la chronique d'Annie Saint-Pierre publiée le 1^{er} avril 2005. Le Comité reconnaît dans sa décision que Madame Saint-Pierre n'y a pas pris position sur le fond du dossier du port méthanier mais uniquement sur le référendum touchant le projet. Cette chronique était intitulée « Garon vise juste » et traitait d'une décision du maire de Lévis, monsieur Jean Garon, de demander au gouvernement du Québec d'organiser une consultation référendaire sur le projet méthanier Rabaska d'ici le 12 juin.

La chronique traite essentiellement de l'organisation des moyens politiques disponibles pour qu'une population se prononce dans un contexte d'élections municipales à venir.

La décision du Comité indique que ce dernier a constaté qu'il s'agissait d'un texte d'opinion publié dans la page d'opinion et bien identifié comme tel.

1-8

Dans le texte « Les droits et responsabilités de la presse », le Conseil traite à la section 2.1.4 du respect et de l'identification des genres journalistiques. Il y est, entre autres, prévu que les genres journalistiques « doivent être facilement identifiables afin que le public ne soit pas induit en erreur sur la nature de l'information qu'il croit recevoir » et que « L'absence d'indications sur la nature particulière de ce genre journalistique peut conduire le public à assimiler une opinion éditoriale, partielle par définition, à un article d'information ».

Or, le texte publié le 1^{er} avril 2005 respecte toutes ces conditions, comme l'a lui-même décidé le Comité.

Le Comité a considéré que la publication des articles d'Annie Saint-Pierre les 1^{er}, 2 et 3 juin 2005 portant sur l'exploitation d'un port méthanier en France constituait le même sujet que celui traité dans la chronique du 1^{er} avril 2005 sur le référendum demandé par le maire de Lévis.

Nous vous soumettons qu'il s'agit là d'une erreur du Comité.

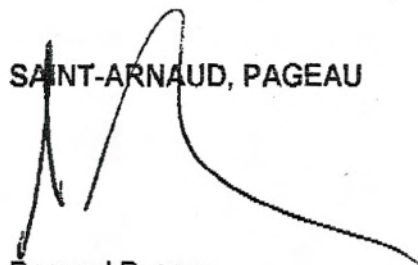
Le Comité a fait défaut de comprendre dans son contexte réel la chronique du 1^{er} avril 2005 en l'assimilant aux textes publiés les 1^{er}, 2 et 3 juin 2005. Ces textes publiés à deux mois d'intervalle ne portent pas sur les mêmes sujets. Contrairement à ce que conclut le Comité, il n'y a pas eu passage d'un genre journalistique à l'autre sur un « aspect du sujet déjà couvert par la journaliste ». En effet, les articles des 1^{er}, 2 et 3 juin 2005 ne traitaient pas du sujet couvert par la chronique du 1^{er} avril de 2005.

Le conseil justifie la règle du respect des genres journalistiques par le désir de ne pas induire en erreur le public sur la nature de l'information qu'il croit recevoir. Nous soumettons que le public, dans ce cas-ci, n'a pas pu être induit en erreur par le traitement de l'information apportée par le Journal de Québec et Annie Saint-Pierre..

Nous demandons donc que la décision du Comité soit renversée pour conclure au rejet de la plainte portée contre la journaliste Annie Saint-Pierre et le Journal de Québec à cet égard.

Acceptez, Madame Verge, nos salutations les plus distinguées.

SAINT-ARNAUD, PAGEAU



Bernard Pageau

**Luc
Archambault**

Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 juin 2006

Madame **Nathalie Verge**
Conseil de presse du Québec
1000, rue Fullum, bureau C.208
Montréal (Québec)
H2K 3L7

Tél. : (514) 529-2818

Fax : (514) 873-4434

info@conseildepresse.qc.ca

Peintre, sculpteur, céramiste

Objet

Dossier 2005-06-100
Appel de la décision
Réaction aux motifs de l'appel du JdQ

Madame Verge,

Vous trouverez ici-bas ma réaction aux motifs de l'appel du JdQ qui conteste la décision du Conseil de presse dénonçant le cumul des genres journalistiques pratiqué par le JdQ dans le dossier Rabaska.

En fin de document vous trouverez copie d'un article signé A St-P (selon toute vraisemblance : Annie Saint-Pierre) et publié après la publication de la décision du Conseil concernant le cumul inapproprié des genres journalistiques. Je suis étonné que le JdQ affecte encore à ce dossier madame Saint-Pierre à titre de journaliste sur le terrain malgré la décision du Conseil de presse interdisant cette pratique et avant que l'appel interjeté ne soit entendu. Est-ce à dire que le JdQ entend ne pas respecter les décisions du Conseil de presse ?

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez accepter, madame David, mes salutations respectueuses.



Luc Archambault
Peintre, sculpteur, céramiste et citoyen

55, chemin Sainte-Anne Ouest,
Saint-Étienne-de-Lauzon, G6J 1E8 Tél. : 418 831 91 47
www.Luc-Archambault.qc.ca

1. Prise de position en faveur du référendum (*hâtif!*?) du maire Garon

Extrait des motifs d'appel du JdQ

*La chronique traite essentiellement de l'organisation des moyens politiques disponibles pour qu'une population se prononce dans un contexte d'élections municipales à venir.*¹

Commentaire de Luc A.

Cette chronique ne « traite » pas seulement « de l'organisation des moyens politiques disponibles pour qu'une population se prononce dans un contexte d'élections municipales à venir ».

D'une part, cette chronique d'opinion est une prise de position en faveur de la tenue d'un référendum, qualifié, à tort ou à raison, par les opposants au projet Rabaska, de « hâtif ». Elle ne fait pas seulement que relater les différentes prises de position des uns et des autres, elle prend position. Comme le Conseil de presse l'a admis, il s'agit de l'expression d'une opinion qui contredit celles des opposants au projet de port et terminal méthanier Rabaska.

D'autre part, la journaliste prend position nommément, à plusieurs reprises et sur plusieurs « sujets »² différents, contre les avis, opinions, stratégies et actions des opposants à Rabaska.

*Dans ce contexte, il est faux de dire qu'un référendum sur le projet Rabaska à Lévis, d'ici le 12 juin, est précipité. Les groupes d'opposants qui le prétendent jouent à l'autruche en refusant de reconnaître que ce dossier fait les manchettes depuis plus d'un an dans la région et que tous ont le loisir d'en bénéficier grâce aux expertises et contre-expertises qui ne cessent de se multiplier.*³

Quand Annie Saint-Pierre écrit, « il est faux de dire », écrit, « Les groupes d'opposants qui le prétendent jouent à l'autruche », la journaliste prend clairement position contre les opposants au projet de port et terminal méthanier Rabaska. Elle prend position contre l'une des parties en présence et par conséquent pour l'autre partie.

*C'est le devoir de tous les promoteurs de se justifier. Alors qu'on leur reprochait justement un manque d'information au départ, il est incohérent que ces mêmes opposants les blâment maintenant de faire leur travail.*⁴

Quand la journaliste écrit « C'est le devoir de tous les promoteurs de se justifier » en parlant des 3 séances d'information contrôlées par le promoteur, elle prend position contre les opposants à Rabaska qui dénoncent, à tort ou à raison, ce genre d'audiences publiques partisans où seul le point de vue des experts du promoteurs est présenté et mis en évidence. Elle prend position contre ces mêmes opposants quand elle écrit « il est incohérent que ces mêmes opposants les blâment maintenant de faire leur travail. »

¹ **Bernard Pageau**, avocat, pour le JdQ, lettre du 9 mai, p 1.

² Tous des « sujets » liés au même « sujet » : l'implantation ou non d'un port et terminal méthanier à Lévis.

³ **Annie Saint-Pierre**, « Garon vise juste », JdQ, 1^{er} avril 5005, page éditoriale, p 13.

⁴ **Annie Saint-Pierre**, « Garon vise juste », JdQ, 1^{er} avril 5005, page éditoriale, p 13.

En prenant ainsi position dans sa chronique d'opinion, à plusieurs reprises et sur plusieurs « *sujets* », contre les opposants, la journaliste se range systématiquement du côté du promoteur, du côté des actions référendaires⁵ appuyées par celles et ceux qui appuient le promoteur. Elle prend ainsi position indirectement non seulement pour la tenue d'un référendum mais aussi contre les opposants à Rabaska et pour le promoteur et pour les actions qu'il pose pour mener à bien l'implantation de son projet. Elle a le droit de le faire. Mais le faire, et en même temps ou peu de temps après, « *traiter* » du dossier Rabaska sous le mode journalistique, comme si de rien n'était, constitue un cumul des genres journalistiques à proscrire, comme l'a admis le Conseil de presse.

2. Les « *sujets* » couverts par la journaliste à sa chronique et ses articles

Extrait des motifs d'appel du JdQ

*Le Comité a fait défaut de comprendre dans son contexte réel la chronique du 1^{er} avril 2005 en l'assimilant aux textes publiés les 1^{er}, 2 et 3 juin 2005. Ces textes publiés à deux mois d'intervalle ne portent pas sur les mêmes sujets. Contrairement à ce que conclut le Comité, il n'y a pas eu passage d'un genre journalistique à l'autre sur un « aspect du sujet déjà couvert par la journaliste ». En effet, les articles des 1^{er}, 2 et 3 juin 2005 ne traitaient pas du sujet couvert par la chronique du 1^{er} avril de 2005.*⁶

Commentaire de Luc A.

En supposant que d'une façon générale, la journaliste ait dans sa chronique d'opinion « *traité* » « *de l'organisation des moyens politiques disponibles pour qu'une population se prononce dans un contexte d'élections municipales à venir*⁷ », comme le soutient le JdQ, sans faire référence comme elle l'a fait, ni au promoteurs de Rabaska, ni au maire Garon qui les appuyait, ni aux opposants à ce projet, ni au référendum lié à la question litigieuse de l'implantation de ce projet de port et terminal méthanier, on pourrait éventuellement convenir du fait que les articles écrits par la suite sous le mode journalistique aient peu à voir avec celui fait sous le mode chronique d'opinion par la même journaliste et portant sur le même « *sujet* » d'implantation de port et terminal méthanier à Lévis.

Mais ce n'est pas le cas. Le « *sujet* » dont il est question dans les deux textes utilisant deux modes journalistiques distincts, est le projet de port et terminal méthanier Rabaska tel qu'il se décline dans ses différents enjeux que soulève son implantation : enjeux économiques, politiques, sociaux, dont, l'acceptation sociale du projet et du référendum permettant de sonder l'opinion des citoyens à cet égard. Un « *sujet* » controversé.

Le texte d'opinion, ne traitait pas d'une manière générale « *de l'organisation des moyens politiques disponibles pour qu'une population se prononce dans un contexte d'élections municipales à venir*⁸ ». Il était question dans les deux cas, nommément et précisément des différents aspects de l'implantation du port et terminal méthanier Rabaska à Lévis.

⁵ Voir mes Commentaires aux réactions du JdQ. La tenue du référendum, approuvée par la journaliste, était un sujet litigieux. Elle était dénoncée, à tort ou à raison, par les opposants à Rabaska, et partie essentielle du débat en cours.

⁶ **Bernard Pageau**, avocat, pour le JdQ, lettre du 9 mai, p 2.

⁷ **Bernard Pageau**, avocat, pour le JdQ, lettre du 9 mai, p 1

⁸ **Bernard Pageau**, avocat, pour le JdQ, lettre du 9 mai, p 1

Le JdQ voudrait ici dissocier une partie de ce tout et nous faire croire qu'il n'est pas question de la même question, sous prétexte qu'il est question, d'une part, de référendum et d'autre part, de comparer des installations gazières, en omettant de dire qu'il est à chaque fois question de Rabaska, à chaque fois question des parties en présences, des organisations opposées au projet et des mêmes promoteurs, question à chaque fois d'implantation du port et terminal méthanier Rabaska à Lévis.

Cette dissociation entre différentes composantes d'un même sujet ne peut faire pour autant, de chacun de ces éléments, des sujets totalement distincts et sans lien entre eux.

Le Conseil n'a pas erré. Le cumul des genres journalistiques dans un même dossier par une même personne peut induire en erreur le public, sur la nature et le contenu de l'information qu'il croit recevoir. C'est le cas ici.

Veillez accepter madame Verge, mes salutations respectueuses.



Luc Archambault

Saint-Étienne-de-Lauzon, 2006 05 14 – 2006 06 21

Article paru après la publication de la décision du **Conseil de presse** concernant de cumul inapproprié des genres journalistiques.

JdQ 14 juin 2006 p. 26

26 ✓

LE JOURNAL DE QUÉBEC | MERCREDI 14 JUIN 2006

Manifeste anti-Rabaska

(ASL-P) — Les opposants au port méthanier Rabaska, à Lévis, viennent de publier un manifeste pour démontrer leur résistance au projet de 850 millions de dollars. Ayant obtenu l'ap-

pui de certaines personnalités du Québec, le groupe l'APPEL soutient ainsi que le débat est sorti de Lévis et qu'il sera le dossier de l'automne au Québec. Les artistes Richard Desjar-

dins, Marc Labrèche, Jean-Nicolas Verreault et Martin Deschamps ont apposé leur signature au manifeste tout comme l'écrivaine Hélène Pedneault et la journaliste Madeleine

Poulin qui font partie de la quarantaine de signataires. Les groupes d'opposition au terminal méthanier organisent un nouveau spectacle-bénéfice, le dimanche 18 juin, à Québec.



Photo des ARCHIVES H. GARIÉPY
Jean-Nicolas Verreault

Montréal, le 22 juin 2006

Monsieur Luc ARCHAMBAULT
55, chemin Ste-Anne Ouest
Saint-Étienne-de-Lauzon (Québec)
G6J 1E8

Dossier **2005-06-100**

Luc Archambault c. Annie Saint-Pierre, journaliste et *Le Journal de Québec* (Jean-Claude L'Abbée, éditeur et chef de la rédaction)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 21 juin 2006 en réponse à l'appel des mis-en-cause sur la plainte concernant le dossier cité en rubrique.

Ces commentaires à l'appel complètent le dossier cité en titre. Celui-ci sera soumis à la commission d'appel pour étude et décision dans les meilleurs délais. Nous vous communiquerons la décision dès que la commission aura statué.

Nous sommes à votre disposition pour toute information supplémentaire et vous prions d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

La Secrétaire générale,


Nathalie Verge
NV/LD

c.c.: M. Bernard Pageau, avocat
Mme Annie Saint-Pierre, journaliste ⇨ *Le Journal de Montréal*
M. Jean-Claude L'Abbée, éditeur et chef de la direction ⇨ *Le Journal de Montréal*

NOTE : s.v.p. indiquer le numéro de dossier dans toute correspondance.